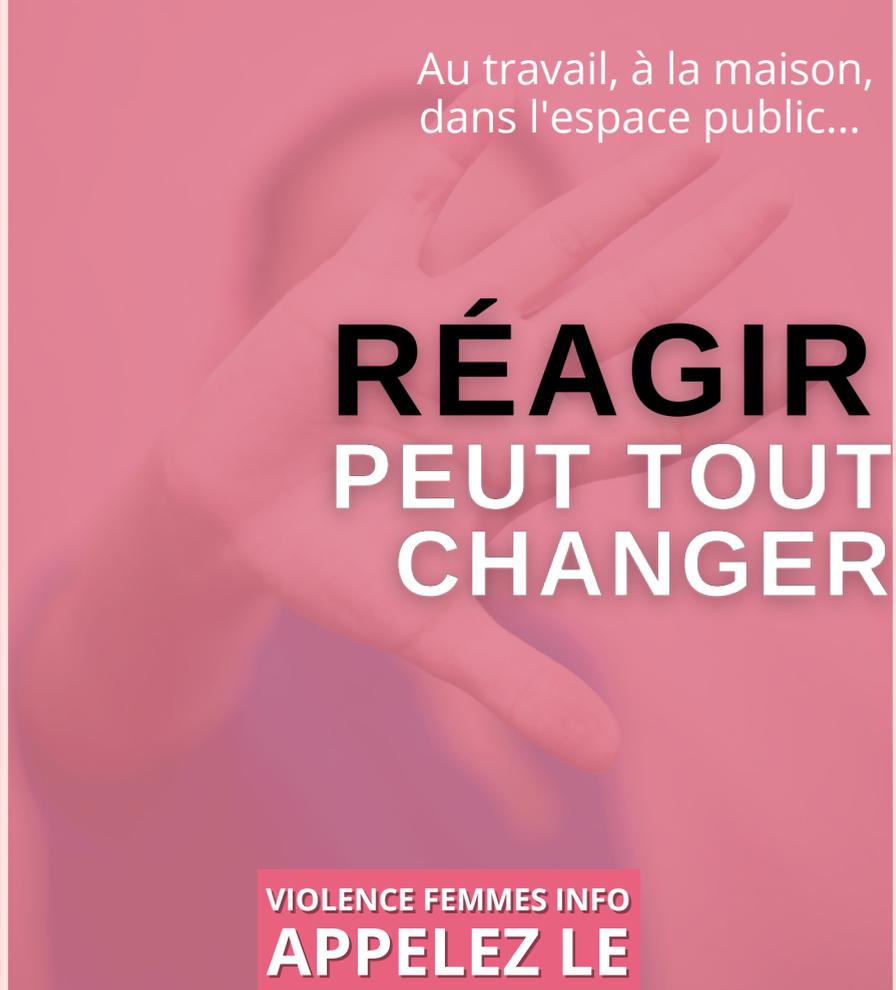


VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES

Au travail, à la maison,
dans l'espace public...



RÉAGIR PEUT TOUT CHANGER

VIOLENCE FEMMES INFO
APPELEZ LE

3919*

*Appel anonyme et gratuit

[STOP-VIOLENCES-FEMME.GOUV.FR](https://www.stop-violences-femme.gouv.fr)

#NeRienLaisserPasser



Contre les violences au sein du couple
en Deux-Sèvres, le réseau avance.



SOMMAIRE

Les chiffres clés	3
Qu'est ce que la violence conjugale ?	4
Les différentes formes de violence	5
Ce que disent les victimes	6
Le cycle de la violence	7
La spirale de la violence	8
Conséquences des violences conjugales	9
Comment agir ?	11-14
La loi protège	15-17
Coordonnées des réseaux	18
STOPViolences 79 Nord Deux-Sèvres	19-20
STOPViolences 79 Gâtine	21-22
STOPViolences 79 Niortais	23-24
STOPViolences 79 Pays Mellois-Haut Val de Sèvre	25-26

LES CHIFFRES CLÉS

> VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

> En 2020, 102 femmes ont été tuées par leur partenaire ou ex-partenaire

Nombre morts violentes au sein du couple en 2020



139 décès en 2020, contre 198 en 2019

Source : Déclarations aux victimes des attentats graves de la police nationale et de la gendarmerie nationale.
- Étude nationale relative aux morts violentes au sein du couple en 2020, 2021*

> En moyenne, 213 000 femmes et 82 000 hommes par an ont été victimes de violences conjugales entre 2011 et 2018

143 000 enfants vivent dans 1 foyer ou 1 femme a déclaré être victime de violence conjugale



* Arrivées : les données chaque année sur la période 2011-2018, 219 000 femmes âgées de 18 à 75 ans ont été victimes. Source : Insee-CNDRP/SIRSI, Enquête Cadre de vie et sécurité, 2013/2015

En moyenne, une femme décède tous les 2,5 jours, un homme tous les 14,5 jours et un enfant tous les 28 jours, en raison des violences au sein du couple.

Cette brochure est destinée aux professionnels, bénévoles et toute personne pouvant se trouver confrontée à la problématique des violences au sein du couple afin de les aider :

à mieux comprendre le mécanisme de ces violences et leurs conséquences sur les victimes et leurs proches;

à mieux accompagner, aider et orienter les victimes, directes et indirectes, de ces violences.

QU'EST CE QUE LA VIOLENCE CONJUGALE ?

LE CONFLIT CONJUGAL

Le conflit conjugal est un différend entre partenaires, dans un rapport d'égalité.

Les deux parties tentent de se convaincre mutuellement. De l'agressivité peut se manifester de part et d'autre.

La **communication** permet à chacun de donner son opinion, et chacun se sent libre de s'exprimer comme il le souhaite.

Une issue au conflit est possible.



LA VIOLENCE CONJUGALE

Dans le cas de la violence conjugale, il s'agit d'un rapport de **domination** de l'auteur sur la victime. **La victime est sous EMPRISE.**

Par ses paroles et son comportement, l'auteur entretient un **climat de tension et de peur**, contrôle et détruit progressivement sa/son partenaire.



LES DIFFÉRENTES FORMES DE VIOLENCE

> La violence verbale et psychologique :

Elle consiste à dénigrer, humilier, rabaisser l'autre. Elle se manifeste par des attaques verbales, des insultes, des scènes de jalousie, des menaces, de l'intimidation (donner un coup de poing dans le mur, casser des objets...), le contrôle des activités, du harcèlement, une tentative pour isoler l'autre de ses proches et de ses amis.

> la violence physique :

Il s'agit de l'ensemble des atteintes physiques au corps de l'autre. Elle peut s'exercer par différents moyens (gifles, coups, bousculades, brûlures, strangulation, séquestration...) ou à l'aide d'objets (cigarette, ceinture, utilisation ou menace d'une arme telle que couteau, fusil, outil...). Ces violences instaurent un climat d'insécurité et de danger constant pour tous les membres de la famille.

> la violence sexuelle :

La victime peut être amenée à subir des relations sexuelles sous la contrainte ou la menace, parfois accompagnées de brutalités physiques, d'insultes, ou de pratiques sexuelles non désirées ou humiliantes.

> La violence économique :

Elle s'exerce par un contrôle financier ou professionnel de la victime (la priver de ressources, lui interdire d'exercer un emploi, lui prendre son salaire ou ses allocations...).

> La violence civique et administrative :

Elle consiste à priver la victime de ses papiers (titre de séjour, passeport, carte d'identité...) et d'exercer ses droits (pratique religieuse, opinion politique, non respect de la vie privée).

> La cyberviolence :

Elle s'exerce par le contrôle, le harcèlement, la surveillance et la maltraitance d'une personne par son/sa partenaire ou ex partenaire par le biais des nouvelles technologies et des médias sociaux.

CE QUE DISENT LES VICTIMES

« MÊME ENCEINTE JE
RECEVAIS DES COUPS »

« T'ES BONNE À RIEN, UNE
INCAPABLE ! »

« IL SURVEILLE MES
DÉPLACEMENTS »

« ELLE CONTRÔLE TOUT CE QUE J'ACHÈTE »

« IL NE VEUT PAS QUE JE
TRAVAILLE »

« IL M'IMPOSE SA
RELIGION ET SES
PRATIQUES »

« IL M'A RETIRÉ MA CARTE
DE PAIEMENT ET
CHÉQUIER »

« ÇA A COMMENCÉ
PAR UNE GIFLE »

« IL M'APPELLE 15 FOIS PAR
JOUR »

« IL GARDE TOUS MES PAPIERS
D'IDENTITÉ »

« IL ME POUSSE, ME SECOUE
QUAND IL EST ÉNERVÉ »

« ELLE CONTRÔLE MES SMS
ET RÉSEAUX SOCIAUX »

« IL M'A FORCÉE À FAIRE DES
CHOSSES
QUE JE NE VOULAIS PAS »

« REGARDE DE QUOI T'AS
L'AIR, TRAÎNÉE »

« IL M'IMPOSE DES RELATIONS SEXUELLES
AVEC PLUSIEURS PARTENAIRES »

LA VIOLENCE AU SEIN DU COUPLE S'INSCRIT DANS UN CYCLE...



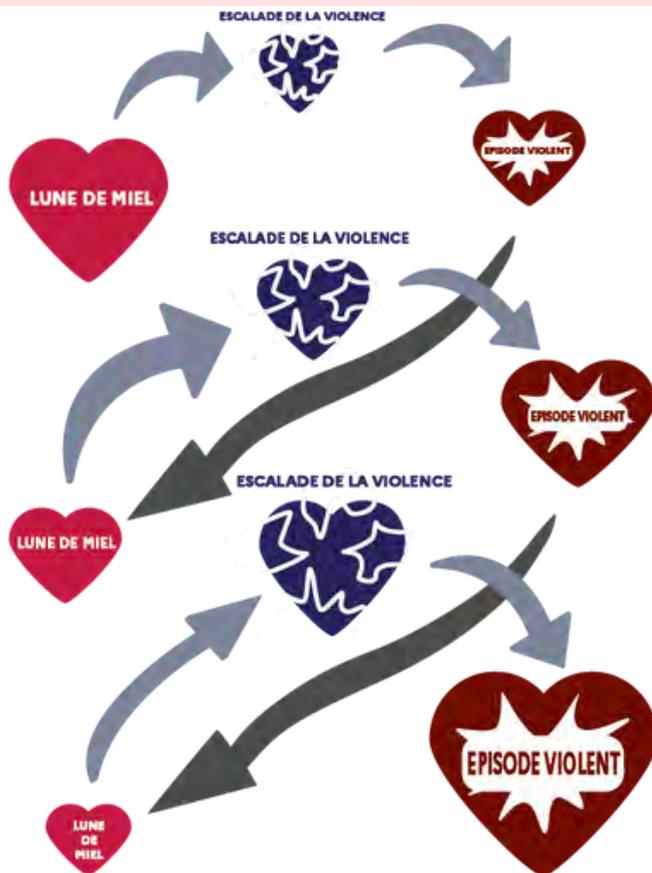
Source : exposition réseau périnat de Nouvelle Aquitaine

npna

... ET DANS UNE SPIRALE

Les cycles sont de plus en plus fréquents avec des phases de plus en plus rapprochées et des agressions de plus en plus graves.

Plus le cycle se répète, plus l'emprise de l'auteur sur la victime est forte et il devient alors de plus en plus difficile pour la victime de réagir.



Il est difficile de rompre ce cycle infernal sans soutien extérieur.

Il faut briser le silence et rompre l'isolement.

CONSÉQUENCES DES VIOLENCES CONJUGALES SUR LA VICTIME, LES ENFANTS ET L'AUTEUR

> Sur la victime

Les violences conjugales affectent profondément la victime et entraînent :

- un isolement social, un sentiment de honte, de culpabilité;
- des pertes de mémoire et des problèmes de concentration;
- des troubles psychologiques (perte de l'estime ou de la confiance en soi, sentiment de peur et d'insécurité permanent, dépression, stress, anxiété, panique, tentative de suicide) pouvant aller jusqu'à la perte de son identité et de son autonomie;
- l'usage de médicaments, d'alcool, de drogues pour apaisement;
- des troubles de santé physique chroniques (ulcère, maux de tête, de dos, hypertension, insomnie, cauchemar et perte d'appétit);
- des fausses couches, des blessures (ecchymoses, coupures, brûlures, fractures);
- un stress Post Traumatique;
- une hospitalisation;
- le décès.



> Sur les enfants

Victimes directes ou indirectes, les enfants sont en danger. Le fait pour l'enfant de vivre dans un climat de violence est préjudiciable.

Les violences physiques et/ou psychologiques pendant la grossesse peuvent avoir des conséquences graves pour l'enfant à naître : accouchement prématuré, bébé de petit poids, mortalité périnatale. Les jeunes enfants sont particulièrement vulnérables car très dépendants de leurs parents pour leur construction et développement.

Ils peuvent développer des troubles comportementaux et affectifs similaires à ceux des enfants maltraités : cauchemar, agressivité, décrochage scolaire, difficultés d'apprentissage, isolement, reproduction du comportement de l'agresseur ou de la victime, idées suicidaires, fuite dans les drogues, l'alcool, fugues, stress post-traumatique,...

Quand il y a violence entre les parents, l'enfant se sent impliqué et se questionne sur sa responsabilité et/ou sa place au sein du conflit.

Il est important que les enfants soient soutenus et pris en charge dans leur souffrance.



> Sur l'auteur

L'auteur nie sa responsabilité en se trouvant des excuses.

Le passage à l'acte violent entraîne parfois un sentiment de culpabilité (un acte qu'il cherche à mettre au crédit de l'alcool, du comportement de l'autre, de la colère...). Une dépendance au comportement violent se développe, devenant pour lui le seul moyen d'apaiser ses tensions.

La fréquence et/ou l'intensité des violences augmente. Il est essentiel d'arrêter le plus précocement possible ce mode de fonctionnement et de proposer un accompagnement global de l'auteur.



COMMENT AGIR ?



Une victime de violences au sein du couple n'est pas seule : la loi et le réseau des professionnels sont là pour la protéger, la soutenir et l'accompagner dans ses démarches.

> Se Protéger et préparer son départ :

LES NUMÉROS D'URGENCE

17/112

Forces de l'ordre
depuis un portable

24h/24 - 7j/7



114

Signalement par
SMS/ texto
24h/24 - 7j/7



3919

Signalement auprès de
la ligne nationale
d'écoute, gratuite et
anonyme
24h/24 - 7j/7



119

Signalement pour
les enfants en
danger



115

Pour être hébergé



- Préparer un départ en urgence en cachant en lieu sûr un sac avec :
 - les papiers administratifs importants (pièces d'identité, livret de famille, carnets de santé, certificats médicaux s'ils existent);
 - des vêtements de rechange et les jouets préférés des enfants (doudous...);
 - des doubles des clés (maison, voiture...);
 - sécuriser ses nouvelles coordonnées.

- Pour aider à conserver des éléments en toute sécurité, l'association France Victimes a créé la plateforme "Mémo de vie" : www.memo-de-vie.org



Cette plateforme permet de :

- créer un journal pour garder une trace des événements;
- avoir accès à un espace sécurisé pour stocker ses documents;
- trouver des contacts utiles pour se faire accompagner;
- avoir des ressources simples et fiables sur la situation.



COMMENT AGIR ?



> La victime est prête à partir

Dans l'urgence et sans autre solution, contacter le 115 (pour un hébergement), les services sociaux, la police, la gendarmerie, tout un ensemble de professionnels peut être mobilisé pour soutenir aider et accompagner la victime dans ses démarches.

Les idées reçues :

Une personne n'est pas dans l'illégalité si, suite à des violences, elle quitte son domicile avec ses enfants. Elle ne risque pas d'être poursuivie pour enlèvement d'enfants. Cependant, il est conseillé de déclarer le départ aux services de Police ou Gendarmerie.

Toutefois, les parents exercent l'autorité parentale conjointement et ont les mêmes droits et obligations envers les enfants : **Il est donc conseillé d'entamer rapidement une procédure auprès du Juge aux Affaires Familiales qui déterminera s'il faut et comment mettre en place un droit de visite et de garde des enfants.**

POURQUOI EST-CE SI DUR DE SE SÉPARER ET DE PARTIR... ?

Ce que l'on entend le plus souvent de la part des victimes :

« J'AI PEUR QUE L'ON ME RETIRE LES ENFANTS SI JE PARS »

« J'AI PARFOIS L'IMPRESSION QUE C'EST DE MA FAUTE »

« J'AI PEUR QU'IL/ELLE SE SUICIDE SI JE DÉNONCE
LA VIOLENCE OU SI JE PARS ! »

« JE L'AIME ! »

J'AI PEUR QU'ON NE ME
CROIT PAS

« J'AI PEUR D'ÊTRE JUGÉ(E) SI JE PARLE
DES VIOLENCES QUE J'AI SUBIES »

« JE NE SAIS PAS COMMENT FAIRE FINANCIÈREMENT
SI JE PARS »



COMMENT AGIR ?



Se dégager de l'emprise d'un conjoint violent relève d'un long processus. Et bien souvent même longtemps après la séparation l'emprise ou les violences peuvent continuer.

Les victimes de violences au sein du couple sont souvent accusées de ne pas savoir ce qu'elles veulent. **Pourtant, les allers et retours au domicile ne sont pas des échecs mais bien des étapes** dans leur retour à l'autonomie et à la reprise de confiance en soi.

Chaque membre du système familial a besoin d'être accompagné de manière spécifique :

- **la victime** : mise à l'abri, prise en charge des psychotraumas, travail sur l'image de soi, l'affirmation de soi, la reprise en main de son corps,...
- **le ou les enfants** : prise en compte de leur santé, de leurs relations avec leurs parents et au sein de la fratrie, prise en charge des psychotraumas,...
- **l'auteur** : la responsabilisation, les impacts de ses actes sur les victimes, l'image de soi, la prise en compte de ses besoins propres, la différenciation.

> Si la victime décide de porter plainte immédiatement

Elle se présente **dans n'importe quel service de gendarmerie ou commissariat, quel que soit le lieu et l'heure.**

Elle peut également **écrire directement au Procureur de la République** du Tribunal judiciaire de Niort.

Niort, le

Mme/M.

Madame/Monsieur le Procureur de la
République
Tribunal judiciaire de Niort
2, rue du Palais
79 000 Niort

Madame/Monsieur le Procureur,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les faits suivants :

(précisez votre situation familiale et professionnelle, âge,...)

(description des violences, personnes témoins, les différentes prise en charge médicales, psychologiques,...)

.....

En conséquences, je souhaite porter plainte.....

En vous remerciant de bien vouloir m'informer des suites que vous donnerez à cette affaire.

Je vous prie d'agréer, Mme/M. la.e Procureur de la République,
l'expression de mes salutations respectueuses.



COMMENT AGIR ?



Il est conseillé de se munir de tout élément de preuve : témoignages, photos, signalements précédents en gendarmerie ou commissariat, certificats médicaux mentionnant ou non l'ITT (l'Incapacité Totale de Travail) à ne pas confondre avec l'arrêt de travail.

L'Incapacité Totale de Travail (l'ITT) est la période pendant laquelle la personne n'est plus en capacité **d'effectuer normalement les actes de la vie courante**. Cette ITT concerne donc également les personnes sans activité professionnelle et les enfants.

Après un dépôt de plainte, une enquête est menée et les résultats de cette enquête sont transmis au **Procureur de la République, qui décidera seul** des suites judiciaires à y donner.

Aussi et même en cas de retrait de la plainte, si le Procureur estime devoir poursuivre l'auteur des violences, compte tenu des éléments de l'enquête, il le poursuivra.

> Si la victime ne souhaite pas porter plainte immédiatement

Il est conseillé qu'elle recueille les éléments de preuve lors de son départ :

- déclaration à la gendarmerie ou commissariat du départ pour faits de violence.
- certificats médicaux, témoignages, photos...

La victime majeure dispose d'un **délai de 6 ans pour un délit** (violences physiques ou psychologiques) et de **20 ans pour un crime** (viol), à compter de la dernière infraction, pour déposer une plainte.

Une démarche judiciaire permet une prise en charge, tant de la victime que de l'auteur (protections, aides psychologiques et sociales, obligations de soins...)



LA LOI PROTÈGE



Depuis 2004, la France n'a cessé de compléter son arsenal législatif pour mieux protéger les victimes et leurs enfants en leur accordant de nouveaux droits. Les dernières lois les plus significatives en matière de violences au sein du couple :

LA LOI N° 2006-399 DU 4 AVRIL 2006 A
INTRODUIT DES CHANGEMENTS
SYMBOLIQUEMENT FORTS :

- La **reconnaissance du viol entre époux**, qui devient en plus une circonstance aggravante.
- Le champ d'application de la **circonstance aggravante** est élargi à de nouveaux auteurs (pacsés et ex).
- L'**éloignement de l'auteur** de l'infraction du domicile de la victime est facilité.
- Le vol entre époux pour les objets ou documents indispensables à la vie quotidienne est reconnu.
- La notion de « respect » dans les devoirs des époux est inscrite dans le codé civil.

-La création d'une **ordonnance de protection des victimes**, pouvant être délivrée par le Juge aux Affaires Familiales (JAF), en amont et indépendamment de tout dépôt de plainte. **Cette ordonnance de protection permet au Juge de mettre en place des mesures d'urgence et provisoires pour protéger les victimes et éventuellement ses enfants concernant, notamment, l'exercice de l'autorité parentale, le droit de visite et d'hébergement, l'attribution du domicile familial. Le JAF peut également prononcer l'éviction du conjoint violent et des interdictions d'entrer en contact avec la victime.** A noter que le non respect de ces mesures par l'auteur est pénalement sanctionné et peut donner lieu à des poursuites.

- L'introduction dans le Code pénal du délit de violences psychologiques incrimine spécifiquement le harcèlement au sein du couple.

- Des dispositions pour les victimes sans papiers, qui pourront bénéficier de l'ordonnance de protection et se voir délivrer ou renouveler leur titre de séjour

LA LOI N° 2010-769 DU 9 JUILLET 2010 A
ENCORE RENFORCÉ LA PROTECTION DES
VICTIMES DE VIOLENCES ET PRIS EN COMPTE
L'INCIDENCE DE CES DERNIÈRES SUR LES
ENFANTS, EN PRÉVOYANT ENTRE AUTRES :



LA LOI PROTÈGE



LA LOI N° 2014-873 DU 04 AOÛT 2014 POUR L'ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES RENFORCE LA PROTECTION DES ENFANTS ET AMÉLIORE LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES PAR :

-L'**extension** du champ d'application de l'**ordonnance de protection** aux faits de **violence commis sur les enfants au sein de la famille**.

- L'exonération des taxes et droits de timbre lors de la délivrance et du renouvellement du titre de séjour ainsi que l'interdiction de fonder le refus de délivrance d'une carte de résidant au motif de la rupture de la vie commune protégeant ainsi les femmes de nationalité étrangère.

-La généralisation des **téléphones grave danger** au sein du tribunal judiciaire. Dès lors, le Procureur de la République peut, en cas de situation de grave danger menaçant une victime de violences conjugales ou de viol, et si elle y consent expressément, attribuer à cette victime un téléphone lui permettant de faire appel aux forces de l'ordre par le biais d'un service de téléassistance composé de professionnel de l'écoute formés en ce sens, et ce pour une période de 6 mois, renouvelable. **L'éviction du conjoint est désormais la règle**.

- La création du **stage de responsabilisation** des auteurs de violences au sein du couple pour renforcer la **lutte contre la récidive**.

LA LOI N°2015-993 DU 17 AOÛT 2015 RELATIVE À LA PROTECTION DES VICTIMES AU COURS DE LA PROCÉDURE PÉNALE :

-**Évaluation personnalisée** des victimes afin de déterminer si elles ont besoin de **mesures spécifiques de protection au cours de la procédure pénale**. Le décret no 2016-214 du 26 février 2016 relatif aux droits des victimes a fixé les modalités d'application de cette évaluation personnalisée. Les femmes victimes de violences sexuelles et intrafamiliales, qui présentent une exposition particulière à des risques de représailles ou d'intimidation de la part de l'auteur des faits, ainsi qu'à des risques de victimisation secondaire, sont particulièrement concernées par ces dispositions.



LA LOI PROTÈGE



**LA LOI N° 2016-274 DU 07 MARS 2016
RELATIVE AUX DROITS DES ÉTRANGERS EN
FRANCE RENFORCE LA PROTECTION DES
VIOLENCES :**

-Le renouvellement de plein droit de la carte de séjour temporaire obtenue en tant que conjoint de français lorsque le titulaire justifie de violences conjugales. Le renouvellement est également de plein droit, au même motif, même en cas de rupture de la communauté de vie, pour les cartes de séjour temporaire obtenues au titre du regroupement familial.

-Création d'un nouveau droit à la délivrance de plein droit de la carte de séjour temporaire portant la mention vie privée et familiale au profit du ressortissant étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en raison de violences exercées par un ancien conjoint, ancien concubin ou ancien partenaire lié par un PACS.

**LA LOI N° 2019-1480 DU 28
DÉCEMBRE 2019 VISANT À AGIR
CONTRE LES VIOLENCES AU
SEIN DE LA FAMILLE :**

- Fixe à **six jours maximum**, le **déla**i de délivrance d'une **ordonnance de protection** par le juge aux affaires familiales.

- Attribue une aide financière aux victimes qui souhaitent quitter leur logement.

- Met en place le dispositif du **bracelet anti-rapprochement (BAR)** permettant de **surveiller les auteurs de violences conjugales, pour les empêcher de s'approcher de leurs victimes**. Le port du BAR peut être prononcé dans le cadre d'une procédure pénale ou d'une procédure civile.

**LA LOI N°2020-936 DU 30 JUILLET 2020
VISANT À PROTÉGER LES VICTIMES DE
VIOLENCE CONJUGALES COMPREND
PLUSIEURS MESURES DONT :**

- **la suspension du droit de visite et d'hébergement de l'enfant mineur au parent violent.**

- l'inscription automatique au fichier judiciaire des auteurs des infractions les plus graves.

- la notion de **harcèlement** au sein du couple comme **circonstance aggravante**.

- la décharge de l'obligation alimentaire pour les ascendants, descendants, frères et sœur d'une personne condamnée pour violences conjugales.

- la possibilité de secret médical quand les violences mettent en danger immédiat la vie d'une victime majeure, qui se trouve sous l'emprise de l'auteur des faits.

**LE DÉCRET N°2021-1516 DU 23 NOVEMBRE 2021
TENDANT À RENFORCER L'EFFECTIVITÉ DES DROITS
DES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS
COMMISES AU SEIN DU COUPLE OU DE LA FAMILLE.**

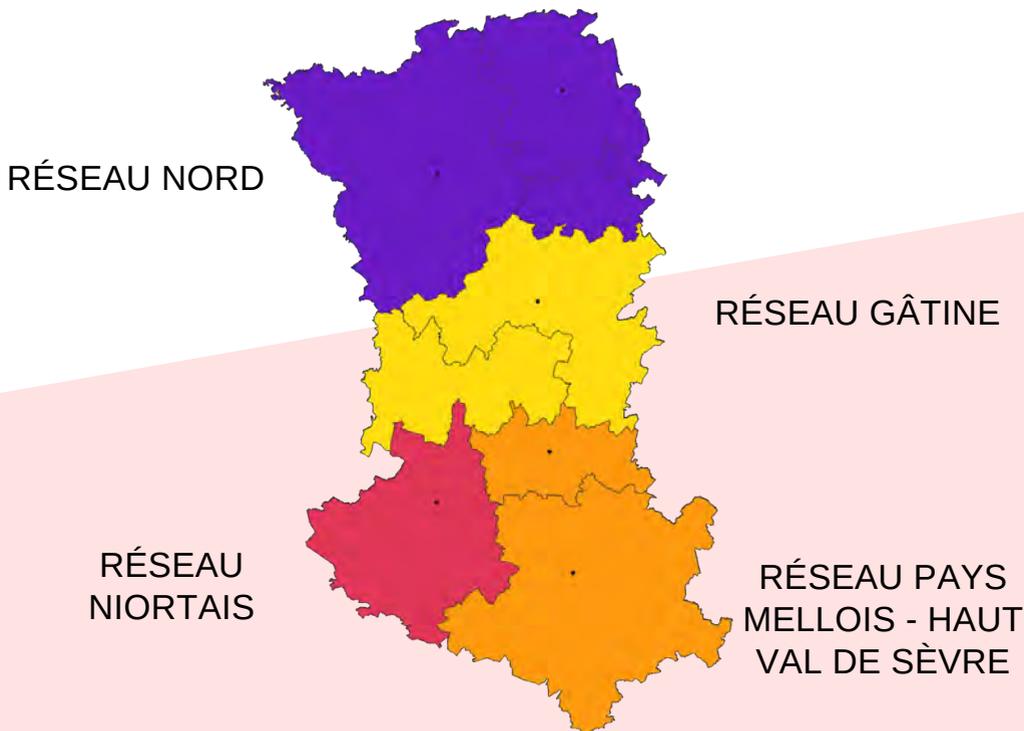
Le décret n°2021-1516 du 23 novembre 2021 tendant à renforcer l'effectivité des droits des personnes victimes d'infractions commises au sein du couple ou de la famille.

Un enfant présent lorsque des violences sont commises au sein du couple sera considéré comme une "victime" et non plus un "témoin", et pourra se constituer partie civile, le cas échéant en étant représenté par un administrateur ad hoc.

COORDONNÉES DES RÉSEAUX

Le département des Deux-Sèvres s'est doté d'un réseau de professionnels sensibilisés pour améliorer la prise en charge des victimes de violences au sein du couple : **STOPViolences 79**

4 Réseaux ont été créés, selon un découpage calqué sur les Antennes Médico-Sociales du département :



Ces réseaux sont composés de différentes institutions et structures intervenant, chacune dans leur domaine de compétence, pour la prise en charge, le soutien et l'accompagnement des victimes de violences.

STOP VIOLENCES 79 NORD DEUX-SEVRES

Accompagnement social et aides financières

Conseil départemental :

Antenne Médico-sociale de Thouars

05 49 68 07 33

ams-thouarsais@deux-sevres.fr

Antenne Médico-sociale de Bressuire

05 49 65 05 07

ams-bressuirais@deux-sevres.fr

Centre Communal d'Action Sociale de Bressuire

05 49 80 49 41

ccas@ville-bressuire.fr

Centre Communal d'Action Sociale de Thouars

05 49 66 55 35

ccas@ville-thouars.fr

CAF / Territoires de Bressuire et Thouars

3230

travailleurs-sociaux@caf79.caf.fr

Intervenantes Sociales Gendarmerie de Bressuire

06 24 85 32 55

06 86 41 19 25

isg@agglo2b.fr

Accompagnement médical et/ou psychologique

Hôpital Nord Deux-Sèvres et ses différents services (permanence du médecin légiste)

05 49 68 49 68

service-social@chnds.fr

Protection Maternelle et Infantile (conseil départemental) :

site de Bressuire

05 49 65 05 07

pmi.bressuire@deux-sevres.fr

site de Thouars

05 49 68 07 33

pmi.thouars@deux-sevres.fr

Centre Médico-Psychologique pour adulte

site de Thouars

05 49 67 25 70

site de Bressuire

05 49 74 06 68

Unités Médico-Psychologiques pour Enfants et Adolescents

site de Thouars

05 49 68 01 56

site de Bressuire

05 49 65 07 81

L'AGORA-MDA : maison des adolescents

05 49 65 22 71

agora@deux-sevres.fr

Intermède Nord (Lieux d'accueil de jour victimes de violences)

05 49 81 23 72

06 30 08 47 53

violenceconjugale-nord79@intermedenord79.fr

Planning Familial

05 49 26 95 08

mfp.ad79@wanadoo.fr

STOP VIOLENCES 79 NORD DEUX-SEVRES

Accompagnement juridique et judiciaire

Commissariat de Police de Thouars	05 49 66 02 00
Gendarmerie d'Argenton les vallées	05 49 65 70 05
Gendarmerie de Bressuire	05 49 65 00 01
Gendarmerie de Cerizay	05 49 80 50 07
Gendarmerie de Mauléon	05 49 81 40 05
Gendarmerie de Moncutant	05 49 63 70 03
Gendarmerie de Nueil les Aubiers	05 49 65 60 04
Gendarmerie de Saint - Varent	05 49 67 50 04
Tribunal judiciaire de Niort	05 49 77 22 50 tj1-niort@justice.fr
Ordre des Avocats	05 49 09 18 40 ordre@avocats-niort.fr
Permanence des avocats du barreau (sms ou appel direct)	07 88 91 00 96
Conseil de défense des mineurs	bme@niortavocat.com
FRANCE VICTIMES 79 Permanences à Parthenay	05 49 26 04 04 francevictimes79@orange.fr
CIDFF Antenne 79 Permanences à Parthenay	05 49 17 39 61 cidff79@orange.fr
Lexplic	07 76 54 33 83
Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) antenne de Bressuire	05 49 81 34 17

STOP VIOLENCES 79 GÂTINE

Accompagnement social et aides financières

Conseil départemental : Antenne Médico-sociale de Parthenay	05 49 64 41 11 ams-gatine@deux-sevres.fr
Centre Communal d'Action Sociale de Parthenay	05 49 94 90 40 ccas-parthenay@cc-parthenay-gatine.fr
CAF / Territoire de Gâtine	3230 travailleurs-sociaux@caf79.caf.fr
Intervenante sociale en gendarmerie	07 64 80 79 20
UDAF des Deux-Sèvres : Accueil de jour	05 49 04 76 90

Accompagnement médical et/ou psychologique

Hôpital Nord Deux-Sèvres et ses différents services (permanence du médecin légiste)	05 49 68 49 68 service-social@chnds.fr
Protection Maternelle et Infantile (conseil départemental)	05 49 64 41 11 pmi.parthenay@deux-sevres.fr
Centre Médico-Psychologique pour adulte de Parthenay	05 49 94 26 35
Centre Médico-Psychologique pour enfant de Parthenay	05 49 64 18 45
Planning Familial	05 49 26 95 08 mfpf.ad79@wanadoo.fr
L'AGORA-MDA : maison des adolescents	05 49 64 41 11 agora@deux-sevres.fr

STOP VIOLENCES 79 GATINE

Accompagnement juridique et judiciaire

Gendarmerie d'Airvault	05 49 64 70 07
Gendarmerie de Champdeniers	05 49 25 80 06
Gendarmerie de Coulonges-sur-l'Autize	05 49 06 10 63
Gendarmerie de Mazières en gâtine	05 49 63 20 01
Gendarmerie de Ménigoute	05 49 69 00 02
Gendarmerie de Parthenay	05 49 95 26 17
Gendarmerie de Secondigny	05 49 63 70 03
Gendarmerie de Thenezay	05 49 63 00 02
Tribunal judiciaire	05 49 77 22 50
Ordre des Avocats & Conseil et défense des mineurs	05 16 81 50 95
Permanence des avocats du barreau (sms ou appel direct)	07 88 91 00 96
FRANCE VICTIMES 79 Permanences à Parthenay	05 49 26 04 04
	francevictimes79@orange.fr
CIDFF Antenne 79 Permanences à Parthenay	05 49 17 39 61
	cidff79@orange.fr
Lexplic	07 76 54 33 83
Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) antenne de Bressuire	05 49 81 34 17

STOP VIOLENCES 79 NIORTAIS

Accompagnement social et aides financières

Conseil départemental :

Antenne médico-sociale du Clou-Bouchet 05 49 79 06 04
ams-niortaiscloubouchet@deux-sevres.fr
Antenne médico-sociale Niort-Ste Pezenne 05 49 73 46 50
ams-niortaisstepezenne@deux-sevres.fr

Centre Communal d'Action Sociale de Niort 05 49 78 72 73

CAF – Territoire de la CAN 3230
travailleurs-sociaux@caf79.caf.fr

Intervenante Sociale du Commissariat de Police 07 50 59 90 59
intervenante Sociale en Gendarmerie 07 50 55 18 91

UDAF des Deux-Sèvres : Accueil de jour 05 49 04 76 90
accueildejour@udaf79.asso.fr

Accompagnement médical et/ou psychologique

Hôpital de NIORT et ses différents service 05 49 32 79 79
Permanence du médecin légiste

Protection Maternelle et Infantile (conseil départemental)

Ste Pezenne 05 49 73 46 50
pmi.niort-ste-pezenne@deux-sevres.fr

Clou Bouchet 05 49 79 06 04
pmi.niort-clou-bouchet@deux-sevres.fr

Centre Médico-Psychologique pour adulte de Niort 05 49 78 23 96
cmp-niortais@ch-niortais.fr

L'AGORA-MDA : maison des adolescents 05 49 28 41 55
agora@deux-sevres.fr

Planning Familial 05 49 26 95 08
mfpf.ad79@wanadoo.fr

STOP VIOLENCES 79 NIORTAIS

Accompagnement juridique et judiciaire

Commissariat de Police de Niort	05 49 28 72 00
Gendarmerie de Beauvoir sur Niort	05 49 09 70 05
Gendarmerie de Frontenay-Rohan-Rohan	05 49 04 50 03
Gendarmerie de Mauzé-sur-le-Mignon	05 49 26 30 08
Gendarmerie de Prahecq	05 49 26 47 01
Police Municipale de Niort référente sur les violences conjugales	07 61 23 42 10
Tribunal judiciaire de Niort.	05 49 77 22 50 tj1-niort@justice.fr
Ordre des Avocats & Conseil et défense des mineurs	05 49 09 18 40 ordre@avocats-niort.fr
Permanence des avocats du barreau (sms ou appel direct)	07 88 91 00 96
FRANCE VICTIMES 79	05 49 26 04 04 07 82 82 54 57
francevictimes@orange.fr	
CIDFF Antenne 79	05 49 17 39 61 07 82 72 83 61 cidff79@orange.fr
Lexplic	07 76 54 33 83
Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) Antenne de Niort	05 16 18 71 85

Accompagnement social et aides financières

Conseil départemental :	
Antenne médico-sociale de Melle	05 49 27 02 28
Antenne médico-sociale Haut Val de Sèvre	05 49 76 22 92
Centre Communal d'Action Sociale de Melle	05 49 27 24 53 ccas@ville-melle.fr
Centre Intercommunal d'Action Social du Haut Val de Sèvre	05 49 06 87 45
Intervenante Sociale en Gendarmerie	07 50 55 18 91
CAF – Territoire Pays Mellois et Haut Val de Sèvre	3230 travailleurs-sociaux@caf79.caf.fr
Service social de l'école militaire de St Maixent l'école	05 49 76 84 96

Accompagnement médical et/ou psychologique

Hôpital de Niort et ses différents services	05 49 32 79 79
Permanence du médecin légiste	
Protection Maternelle Infantile (conseil départemental)	
Melle	05 49 27 02 28 pmi.melle@deux-sevres.fr
St Maixent	05 49 76 22 92 pmi.st-maixent@deux-sevres.fr
Centre Médico-Psychologique de Melle	05 49 29 02 47
Centre Médico-Psychologique de Chef Boutonne	05 49 29 60 96
L'AGORA-MDA : maison des adolescents	05 49 28 41 55 agora@deux-sevres.fr
Planning Familial	05 49 26 95 08 mfpf.ad79@wanadoo.fr

Accompagnement juridique et judiciaire

Gendarmerie de Brioux sur Boutonne	05 49 07 50 08
Gendarmerie de Celles sur Belle	05 49 79 80 06
Gendarmerie de Chef Boutonne	05 49 07 80 05
Gendarmerie de La Mothe St Héray	05 49 05 00 13
Gendarmerie de Lezay	05 49 29 40 05
Gendarmerie de Melle	05 49 27 00 10
Gendarmerie de Sauzé Vaussais	05 49 29 60 03
Gendarmerie de Saint Maixent l'Ecole	05 49 05 50 12
Tribunal de Grande Instance de Niort	05 49 77 22 50
Ordre des Avocats & Conseil et défense des mineurs	05 16 81 50 95
FRANCE VICTIMES 79 Permanences à Saint Maixent	05 49 26 04 04
	francevictimes79@orange.fr
CIDFF Antenne 79	05 49 17 39 61
	cidff79@orange.fr
Lexplic	07 76 54 33 83
Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) Antenne de NIORT	05 49 04 44 00

Réalisation initiale en 2009 par les quatre réseaux infra-départementaux de lutte contre les violences faites aux femmes.

Mise à jour et ré-écriture en 2022 par la délégation aux droits des femmes et à l'égalité Femme/Homme (Préfecture des Deux-Sèvres) en collaboration avec le réseau Stop Violences 79.



